

Prescripteur d'achat public, je suis concerné par la propriété intellectuelle

En tant que prescripteur en communication, formation ou encore informatique, s'assurer de la bonne gestion des droits de propriété intellectuelle conditionne la réussite des projets externalisés dans le cadre d'une commande publique.

Le seul fait de payer une prestation ne signifie pas nécessairement que l'on a le droit d'utiliser les livrables comme on le souhaite : seules les utilisations convenues dans les conditions contractuelles sont autorisées (selon les règles notamment du droit d'auteur). Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit.



La propriété intellectuelle, pourquoi c'est important dans un marché ?

Par exemple, sauf à avoir prévu les dispositions nécessaires :

- faire créer un logo ou une charte graphique ne permet pas de les faire évoluer plus tard (y compris après la fin du marché), ou de les utiliser pour une autre campagne ;
- faire développer un logiciel spécifique ne permet pas de confier la tierce maintenance applicative à un tiers ;
- faire réaliser une formation ne permet pas de réutiliser le support à l'échéance du marché.

Ne pas avoir obtenu les autorisations adéquates pourrait exposer l'administration à :

- un risque de conflit avec le prestataire ;
- des frais supplémentaires ;
- un risque de condamnation en cas d'action en justice ;
- un préjudice d'image.

Il est nécessaire que le marché prévoie explicitement toutes les différentes utilisations qui pourraient être envisagées à court et moyen terme.

Chaque utilisation future souhaitée ayant un impact potentiel sur le prix du marché, il n'est pas souhaitable de

lister toutes les utilisations imaginables en dehors de la réalité des besoins de chaque projet.

La définition de ces utilisations doit donc être en adéquation avec les besoins et les moyens réels du projet : « ni trop ni pas assez ». Elle doit aussi tenir compte des modèles d'affaires des prestataires, afin d'éviter des marchés infructueux.

Concrètement, en quoi consiste le rôle du prescripteur ?

Le prescripteur définit le besoin en termes d'utilisations actuelles et futures des livrables. Il précise notamment : la durée pendant laquelle les livrables pourraient être utiles à l'administration, sur quel territoire, dans quels contextes, sur quels supports, etc.

La rédaction des clauses de propriété intellectuelle est la traduction juridique de ce besoin dans les documents du marché. Elles ne sont pas des clauses « standard », l'acheteur/juriste devra les rédiger sur mesure pour s'adapter à chaque projet.

Un dialogue entre le prescripteur et l'acheteur/juriste est le meilleur moyen de s'assurer que l'administration dispose de toutes les autorisations nécessaires pour utiliser les livrables selon ses besoins.

Publication : novembre 2017

Les publications de l'APIE, sous licence CC BY, sont accessibles sur :

www.economie.gouv.fr/apie



@APIE_gouv

LinkedIn APIE

Directeur de la publication : Danielle Bourlange

**MARQUES PUBLIQUES ■ PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ■ SAVOIR-FAIRE
MÉCÉNAT ■ LIEUX PUBLICS ■ CONTENUS ET IMAGES ■ PILOTAGE**